



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
Division Canalisations Équipements Sous Pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre de plongée MAITAI

Chemin des Côteaux
49370 Bécon-Les-Granits

Références : SRNT/2025-0360

Code AIOT : 0100288858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement Centre de plongée MAITAI implanté Chemin des Côteaux 49370 Bécon-les-Granits. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de plongée MAITAI
- Chemin des Côteaux 49370 Bécon-les-Granits
- Code AIOT : 0100288858
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAITAI Bécon plongée une structure commerciale destinée à la plongée. Des équipements sous pression y sont présents.

Les installations regardées ont été les 24 équipements sous pression à poste fixe dédiés aux stockages de l'air, la bouteille de plongée de marque Faber n°14/0036/120 ainsi que le local compresseur et la rampe de chargement des bouteilles de plongée à proximité du plan d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dossiers des équipements partie fabrication et exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déclaration et Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 et 10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contenu du CMS cas général	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
6	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Contenu d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 17	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés sont liés principalement à une mauvaise application et compréhension de l'arrêté du 20/11/2017 et concentré le suivi des équipements sous pression uniquement au travers du cahier des charges « relatif à l'inspection périodique de bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique ».

L'inspection note que sur 24 équipements sous pression (blocs tampons) localisés sur le site, 20 sont en situations irrégulières. L'exploitant a indiqué pour 16 d'entre eux, qu'ils sont prévus être requalifiés début juin 2025.

Sur le fait de ne pas avoir procédé aux contrôles requis sur les équipements sous pression (blocs tampons) qu'il exploite et compte tenu des actions déjà engagées, il n'est pas proposé d'amende administrative. Par ailleurs, il est proposé d'encadrer le retour à la conformité par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7 (équipement soumis au seuil de la déclaration de mise en service), le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p>

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose dans le local compresseur une feuille collée sur un compresseur qui précise une liste des personnes autorisées à procéder au gonflage des bouteilles de plongée. Ce document n'est pas celui attendu pour répondre à l'article 5 de l'arrêté pré-cité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le document attendu est une liste des personnes aptes à la conduite des 24 équipements sous pression "fixes" (blocs tampons). Ce document doit faire référence à cet article, signée et datée par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossiers des équipements partie fabrication et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]</p> <p><u>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] <p><u>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opé-

rations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Concernant les 24 équipements sous pression "fixes" (blocs tampons), l'exploitant ne dispose pas pour chacun d'eux de dossiers comprenant tous les éléments attendus prévus par l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017.

- Absence de notice et de déclaration de conformité concernant les récipients CE
- Absence d'état descriptif initial ou reconstitué concernant certains récipients non CE
- Absence de preuve de déclaration de mise en service concernant certains équipements sous pression
- Absence de comptes rendus d'inspections périodiques
- Absence d'attestations de requalifications
- Absence de registre où sont consignées les opérations de contrôles

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir pour les 24 équipements sous pression "fixes" (blocs tampons), les dossiers d'exploitation prévus par les dispositions de l'article pré-cité.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection deux dossiers complets (un équipement sous pression antérieur au marquage CE et un dossier d'un équipement CE) ceci pour vérifier cette disposition.

Ces deux dossiers devront être pris en exemple par l'exploitant pour constituer les dossiers des autres équipements.

Nota : si la complétude des dossiers n'est pas conforme aux attentes de l'arrêté du 20/11/2017, l'exploitant pour les rendre conforme, peut appliquer les dispositions du guide AQUAP 2019/04 rev3 « Dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au

chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a établi une liste de ces équipements sous pression "fixes" 24 blocs tampons qui n'est pas conforme.

- Les colonnes saisies sont par erreur les contrôles concernant les inspections périodiques alors qu'il s'agit des requalifications.
- Aucune information n'est saisie concernant les inspections périodiques.
- Concernant 8 blocs tampons, absence de précision sur les n° de série.
- Erreur de PS concernant les récipients de marque Gas Buffer, il s'agit de 360 bar et non 350 bar
- Manque de précision sur le régime de surveillance, il s'agit d'un suivi réalisé au travers du régime général.

Nota : d'indiquer les années de fabrication des récipients serait une information intéressante pour l'exploitant

Document transmis:

Liste transmise le 19/05/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre la liste de ses équipements sous pression avec les éléments attendus conformément à l'arrêté pré-cité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration et Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 et 10

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 8 :

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Article 10

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- **la première mise en service de l'équipement** ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- **la remise en service en cas de nouvelle installation** en dehors de l'établissement dans lequel

l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

L'exploitant dispose de 24 équipements sous pression éligibles à la déclaration de mise en service (récipient dont PS x Volume supérieur à 4 bar et PS x V supérieur à 10 000 bar/litre).

- 4 blocs tampons de 2005 de marque RM n°12642, n°1188, n°1204 et n°12640
- 6 blocs tampons de 1994 de marque EM ANZIN n°2764548, n°2764554, n°2764560, n°2764553, n°276573 et n°2764559 (**Déclaration de mise en service faite en 2015**)
- 2 blocs tampons de 2004 de marque Gas Buffer n°6640697 et n°6640721 (**Déclaration de mise en service faite en 2015**)
- 8 blocs tampons sans précisions de leurs n° de série et leurs années de fabrications
- 4 blocs tampons de marque Rive de Gien n°68143, n°91396, n°73592 et n°113689 sans précisions de leurs années de fabrications.

Pour les blocs tampons repris ci-dessous qui auraient été installés entre le 11 avril 2014 (date de la création de la structure) et le 31 décembre 2017, l'exploitant devra le cas échéant pour régulariser sa situation les déclarer au travers de la télédéclaration LUNE <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

- 4 blocs tampons de 2005 de marque RM n°12642, n°1188, n°1204 et n°12640,
- 8 blocs tampons sans précisions de leurs n° de série et leurs années de fabrications
- 4 blocs tampons de marque Rive de Gien n°68143, n°91396, n°73592 et n°113689 sans précisions de leurs années de fabrications.

Dans le cas contraire, si ces équipements ont été installés après le 1 janvier 2018, la déclaration de mise en service n'est plus exigée, par ailleurs l'exploitant devra justifier le respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 20/11/2017 qui conduit à réaliser un contrôle de mise en service avant la mise en service d'un tel équipement.

Nota : La structure de plongée créée le 11/04/2014 était éligible au départ aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000, texte qui était applicable jusqu'au 31/12/2017 abrogé à ce jour et remplacé par l'arrêté du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra pour les 16 équipements sous pression cités ci-dessus, vérifier s'ils sont éligibles ou non à la déclaration de mise en service et le cas échéant régulariser ce point au travers de la télédéclaration LUNE <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Nota: Ce document lorsqu'il est nécessaire fait partie du dossier d'exploitation de chaque équipement sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contenu du CMS cas général

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - [...] ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.</p> <p>II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.</p> <p>III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;- du respect des dispositions de la notice d'instructions. [...] <p>IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.</p> <p>V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un équipement sous pression éligible à la déclaration de mise en service est aussi éligible au contrôle de mise en service.</p> <p>Les 4 blocs tampons de marque Rive de Gien n°68143, n°91396, n°73592 et n°113689 stockés à l'extérieur et destinés au stockage de Nitrox (non branché et non raccordé actuellement) devront faire l'objet avant leur utilisation d'un contrôle de mise en service. Ce contrôle nécessite l'établissement d'une attestation qui sera à archiver dans le dossier d'exploitation de chaque équipement sous pression et devra aussi être précisé dans le registre où sont consignées les opérations de contrôles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une réponse de l'exploitant est attendu sur ce constat, soit en transmettant le contrôle de mise en service ou le cas échéant un retour de l'exploitant précisant avoir pris en compte cette disposition.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - **L'inspection périodique** a lieu aussi souvent que nécessaire. **Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.** Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de

vieillesse selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, **la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.** Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose de 20 équipements sous pression (blocs tampons) pour lesquels il n'existe pas de compte rendu d'inspection périodique justifiant la réalisation des contrôles au maximum tous les 4 ans.

Les équipements sous pression repris ci-dessous, sans éléments probants ne sont pas à jour des inspections périodiques :

- 4 blocs tampons de 2005 de marque RM n°12642, n°1188, n°1204 et n°12640 dont la dernière requalification date du 28/09/2018
- 6 blocs tampons de 1994 de marque EM ANZIN n°2764548, n°2764554, n°2764560, n°2764553, n°276573 et n°2764559 dont la dernière requalification date du 23/05/2014

- 2 blocs tampons de 2004 de marque Gas Buffer n°6640697 et n°6640721 dont la dernière requalification date du 23/05/2014
- 8 blocs tampons sans précisions de leurs n° de série et leurs années de fabrications, dont la dernière requalification date du 01/07/2018

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier la réalisation des inspections périodiques des 20 récipients sous pression cités ci-dessus en transmettant les comptes rendus d'inspections comprenant les éléments attendus prévus aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 20/11/2017 ou le cas échéant les attestations de requalifications.

Nota: Selon les informations de l'exploitant, les 6 blocs tampons de 1994 de marque EM ANZIN n°2764548, n°2764554, n°2764560, n°2764553, n°276573, n°2764559 et les 2 blocs tampons de 2004 de marque Gas Buffer n°6640697, n°6640721, ainsi que les 8 blocs tampons sans précision de leurs n° de série ont prévus doivent être requalifiés début juin.

Constat en lien avec le constat suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 17

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 16 :

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une **vérification extérieure** ;
- une **vérification intérieure** dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une **vérification des accessoires de sécurité** ;
- et des **investigations complémentaires, autant que de besoin.**
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la **nature des dégradations** susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, **des indications figurant dans la notice d'instructions** prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- **du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6** du présent arrêté.

Article 17

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou **la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.**

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant dispose de 20 équipements sous pression (blocs tampons) cités ci-dessous pour lesquels il n'existe pas de comptes rendus d'inspection périodique avec le formalisme attendu par l'arrêté du 20/11/2017.

- 4 blocs tampons de 2005 de marque RM n°12642, n°1188, n°1204 et n°12640
- 6 blocs tampons de 1994 de marque EM ANZIN n°2764548, n°2764554, n°2764560, n°2764553, n°276573 et n°2764559
- 2 blocs tampons de 2004 de marque Gas Buffer n°6640697 et n°6640721
- 8 blocs tampons sans précisions de leurs n° de série et leurs années de fabrications

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réponse de l'exploitant est attendu sur ce constat afin d'avoir la certitude que les dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 sont compris en justifiant la réalisation des inspections périodiques et en transmettant les comptes rendus d'inspection ou le cas échéant les attestations de requalification.

tions.

Nota: Selon les informations de l'exploitant, les 6 blocs tampons de 1994 de marque EM ANZIN n°2764548, n°2764554, n°2764560, n°2764553, n°276573, n°2764559 et les 2 blocs tampons de 2004 de marque Gas Buffer n°6640697, n°6640721, ainsi que les 8 blocs tampons sans précisions de leurs n° de série doivent être requalifiés début juin.

Constat en lien avec le constat précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation :

catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

<p>Constats :</p> <p>Les 8 équipements sous pression (blocs tampons) ci-dessous sont en retard de requalifications depuis le 23/05/2024.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 blocs tampons de 1994 de marque EM ANZIN n°2764548, n°2764554, n°2764560, n°2764553, n°276573 et n°2764559 • 2 blocs tampons de 2004 de marque Gas Buffer n°6640697 et n°6640721 <p><u>Documents consultés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pochette liée à la requalification des 8 blocs tampons cités ci-dessous réalisée le 23/05/2014 comprenant les attestations de requalification et les comptes rendus d'intervention établis par la société ATG/GLI <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra justifier la requalification des 8 blocs tampons cités ci-dessus et transmettre les attestations de requalification.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> <p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- **six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;**

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

1^{er} point :

Dans le cadre de l'inspection, il a été demandé de voir certains documents qui n'ont pas été présentés :

- l'attestation de formation TIV de Monsieur Bouakaze (disposition de l'article 4 du cahier des charges TIV).
- le document de Monsieur Bouakaze s'engageant sur les règles d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité (disposition de l'article 5 du cahier des charges TIV).

2^{eme} point :

Au travers du cahier des charges TIV et des éléments vus sur le site FFESSEM, il a été relevé des points qui amènent des questions :

- l'extraction des bouteilles des plongées sur le site FFESSEM justifiant les contrôles ne précise pas dans la colonne « STATUT » le motif de la non-conformité, le terme évoque uni-

quement « Non conforme / Autre »

- concernant la bouteille de marque Roth n°2010/7030 contrôlée par le TIV le 19/07/2024, précise en STATUT « Aucune inspection » ?
- Sur les rapports d'inspection et certificats d'inspection (disposition de l'article 12 du cahier des charges TIV) visualisés sur le site FFESSEM, il manque des informations, telles que la signature de l'exploitant ou du propriétaire en cas d'observation et la date et la nature de la prochaine échéance réglementaire.

Nota : Une mallette TIV départementale comprenant les bagues et tampons nécessaires aux contrôles est disponible et mise à disposition des TIV. Mallette non présente lors de l'inspection de la DREAL.

Documents consultés :

Quelques informations vues sur le site de la FFESM :

- Structure portant le n°03-49-055C comprenant 17 TIV
- Monsieur Landreigne Jean Claude, référent TIV sur le périmètre régional.
- La liste des bouteilles de plongée du club et des adhérents (extraction de l'application de FFESM) justifiant pour les bouteilles de plongée, les dates des dernières inspections TIV ou de requalification et leurs statuts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1^{er} point : les documents demandés et non visualisés lors de l'inspection (l'attestation de formation TIV de Monsieur Bouakaze et le document de ce dernier s'engageant sur les règles d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité) sont à transmettre.

2^{eme} point : les éléments relevés sur le site de la FFESSEM, repris ci-dessus sont des points pour lesquels l'inspection attend des actions correctives de la part de la structure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec ou sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des attestations de requalification des blocs tampons et des bouteilles de plongée prévues par la réglementaire. Le document transmis par la société Extincteur Nantais se limite au compte rendu d'inspection périodique de requalification qui ne comprend pas tous les gestes des contrôles, notamment les résultats des épreuves et les conclusions données par l'organisme habilité.

Au retour d'une requalification d'un récipient (bloc tampon et bouteille de plongée), les documents dont l'exploitant doit disposer pour avoir un dossier conforme à l'arrêté du 20/11/2017 sont l'attestation de requalification de l'organisme habilité et le compte rendu d'inspection périodique de requalification d'extincteur nantais. Ces documents sont complémentaires et permettent de faire le lien entre les contrôles faits par la société Extincteur Nantais et ceux réalisés par l'organisme habilité.

Autre point :

Une interrogation subsiste concernant la bouteille de marque Faber n°14/0036/120 requalifiée le 03/04/2025 (retour d'extincteur nantais) sur laquelle le robinet précise qu'il est HS alors que le compte rendu d'inspection d'extincteur nantais ne précise rien sur ce sujet.

Documents consultés :

- le compte rendu d'inspection périodique de requalification d'Extincteur Nantais n°250823 concernant la bouteille de plongée de marque Faber n°14/0036/120 requalifiée le 03/04/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réponse de l'exploitant est attendu sur ce constat en transmettant pour les équipements sous pression ci-dessous, les comptes rendus d'inspection périodique de requalifications (document Extincteur Nantais) complétés des attestations de requalification de l'organisme habilité :

- 4 blocs tampons de 2005 de marque RM n°12642, n°1188, n°1204 et n°12640
- 4 blocs tampons de marque Rive de Gien n°68143, n°91396, n°73592 et n°113689, les documents, à savoir

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois